



République Française

Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie
Paris-Rungis et de son quartier

Séance du Comité Syndical du 7 janvier 2019

23 JAN, 2019

Délibération n° 2019-03

Objet : Abrogation de la convention de mise à disposition de services de Chevilly-Larue

Le 7 janvier 2019, le Comité Syndical, régulièrement reconvoqué, suite au report de la séance du 20 décembre 2018 pour défaut de quorum, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de Mme DAUMIN, Présidente

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 22

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 0

L'ordre du jour étant le même, le Comité Syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Madame Evelyne Rabardel a été désignée secrétaire de séance ;

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, et L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1572 en date du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert d'études pour la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et son quartier ;

Vu les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016 et 27 juin 2018 ;

Vu la délibération n°5 du 29 juin 2016 autorisant la mise à disposition du Syndicat de services de la commune de Chevilly-Larue par convention ;

Considérant l'évolution opérationnelle du Syndicat, notamment le lancement d'une consultation de concession et la nécessité de recourir à une dématérialisation des procédures juridiques, financières et comptables, incompatible avec les systèmes informatiques et les progiciels utilisés par la commune de Chevilly-Larue ;

Considérant la demande de fin de mise à disposition des services de la commune de Chevilly-Larue en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Entendu le rapport de Madame Stéphanie Daumin ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention de mise à disposition du Syndicat de services de la commune de Chevilly-Larue est abrogée au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Les services financiers de la commune de Chevilly-Larue procéderont néanmoins à la clôture des comptes 2018, vérifieront le compte de gestion 2018 transmis par le contrôleur financier et produiront le compte administratif 2018 qui sera présenté au premier Comité Syndical de l'année 2019.

ARTICLE 3 :

Les données relatives aux comptes financiers et aux marchés du Syndicat ainsi que les informations relatives à la gestion des ressources humaines seront transmises au Syndicat au plus tard à la clôture des comptes 2018.

ARTICLE 4 :

Les postes informatiques mis à disposition du Syndicat seront restitués à la commune de Chevilly-Larue au plus tard le dernier jour du mois de février 2019.

ARTICLE 5 :

Les éléments de mobilier (bureaux, armoires, tables et chaises) sont laissés à disposition du Syndicat pour une durée de deux ans.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

La Présidente

Par délégation,

